



ARRETE DU MAIRE

Objet : INTERDICTION DE CIRCULATION DES POIDS LOURD DE PLUS DE 3,5 TONNES DANS LA TRAVERSEE DU CENTRE VILLE

Le Maire de la commune de Pluvigner

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code de la Route portant règlement général de la circulation,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, sur la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 juin 2012

Considérant que le transit de véhicules par le centre ville d'un poids supérieur à 3,5 tonnes génère des nuisances importantes,

Considérant qu'il est nécessaire pour assurer la sécurité et la tranquillité des usagers et des riverains de dévier ce trafic,

Considérant que la RD n°768 composée des rues du Vorlen, Louis Le Hénanf, Abbé Le Maréchal, du Docteur Pascal offre un itinéraire de contournement.

ARRETE

Article 1. : La circulation des véhicules d'un poids total en charge supérieur à 3,5 tonnes en transit est interdite dans les deux sens dans la traversée du centre ville sur les voies ci-dessous :

- rue de l'Eglise à partir de son n°4
 - Place du Marché
 - Rue Saint-Michel
 - Place Saint-Michel
 - Avenue du Général de Gaulle
 - Route de Sainte-Anne d'Auray à partir de son n°26 vers la rue des Fontaines
- Ils emprunteront l'itinéraire de contournement mentionnés ci-dessus.

Article 2. : Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules affectés aux ramassages des ordures ménagères, aux véhicules des services de secours, aux véhicules affectés au transport scolaire en service, aux véhicules livrant les commerces du centre ville.

Article 3. : Une signalisation réglementaire sera mise en place pour informer les usagers de ces dispositions.

Article 4. : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 5. : Monsieur Le Maire,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PLUVIGNER,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

PLUVIGNER, le 30 juillet 2013

Le Maire, Guiguer LE HENANFF

